

COPIE DE TRAVAIL

17^{ème} chambre

N° d'affaire : 1006123058

Jugement du 10 mai 2012

n° : 15

PROCÉDURE D'AUDIENCE

Par ordonnance rendue le 21 mars 2011 par l'un des juges d'instruction de ce siège, à la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée par Annie DEGORNET épouse BASKAL le 2 mars 2010, Paul CLAIRET a été renvoyé devant ce tribunal sous la prévention :

d'avoir à PARIS et CHEVILLON le 4 décembre 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant directeur de publication du site internet "<http://abusdesmaires.canalblog.com>", commis le délit de diffamation publique envers un particulier (en l'espèce Annie DEGORNET épouse BASKAL), en procédant à la mise en ligne et en étant l'auteur d'un article intitulé "*Ca n'arrive pas qu'aux autres*" et contenant les propos qui seront repris dans la suite du présent jugement,

lesquels propos renferment l'allégation de faits précis contraires à l'honneur et à la considération d'Annie DEGORNET épouse BASKAL,

faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42, 43, 47 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 et 93-2, 93-3 de la loi du 29 juillet 1982.

Le 22 avril 2011, le prévenu a fait notifier une offre de preuve de la vérité des faits réputés diffamatoires, en vertu des dispositions de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, dénonçant 19 documents, 6 pièces étant jointes au document n°3.

A l'audience du 3 juin 2011, le tribunal a renvoyé l'affaire aux audiences des 1^{er} septembre 2011, 1^{er} décembre 2011, 16 février 2012, pour relais, et 22 mars 2012, pour plaider.

A l'audience du 22 mars 2012, la partie civile était représentée par son avocat, tandis que le prévenu a comparu personnellement avec l'assistance de son conseil.

Ce dernier a oralement abandonné le moyen tiré de la prescription, qui était soulevé dans ses conclusions écrites.

Après le rappel des faits et de la procédure, le tribunal a procédé à l'interrogatoire du prévenu ; puis il a entendu, dans l'ordre prescrit par la loi :

- le conseil de la partie civile, qui a développé ses conclusions sollicitant la condamnation du prévenu au paiement d'un euro à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi, la publication d'un communiqué judiciaire en page d'accueil du blog <http://abusdesmaires.canalblog.com> pendant un mois, puis par lien tant que l'article restera en ligne, sous astreintes, la désindexation de l'article depuis l'adresse www.google.fr, sous astreinte, l'exécution provisoire des dispositions civiles du jugement, outre le paiement de la somme de 4.000 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale et des dépens y compris les frais de constat d'huissier du 22 février 2010,
- le ministère public en ses réquisitions, tendant à reconnaître le bénéfice de la bonne foi,
- l'avocat de la défense, qui a demandé la relaxe,
- le prévenu, qui a eu la parole en dernier.

A l'issue des débats et conformément aux dispositions de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, les parties ont été informées que le jugement serait prononcé le 10 mai 2012.

~ ~ ~ □ ~ ~ ~

A cette date, la décision suivante a été rendue :

MOTIFS DU JUGEMENT

Sur les faits et les propos poursuivis :

Paul CLAIRET a acheté en 2001 une maison située sur la commune de CHEVILLON dans l'Yonne, riveraine du chemin rural n° 19 en permettant l'accès. Diverses procédures l'ont opposé au maire et à la commune, notamment à propos des limites de propriété et à l'occasion de travaux.

En particulier, le maire de CHEVILLON a pris deux arrêtés successifs en date des 2 mai et 4 juin 2007 interdisant la circulation de tous véhicules sur une portion de voie du chemin rural 19 et empêchant ainsi l'accès à la propriété de Paul CLAIRET du 10 mai au 9 juillet 2007. Ce dernier a saisi le tribunal administratif de recours à l'encontre de ces arrêtés.

Par ailleurs, Paul CLAIRET a créé en 2009 un blog accessible à l'adresse <http://abusdesmaires.canalblog.com>, intitulé "ABUS DE POUVOIR DES MAIRES" et sous-titré "Défense et recours contre les abus de pouvoirs des Maires et personnages politique".

Le 4 décembre 2009, il a mis en ligne sur ce blog le texte suivant dont il reconnaît être l'auteur et qui est poursuivi comme diffamatoire par Annie DEGORNET épouse BASKAL, alors avoué à la cour et propriétaire d'une résidence secondaire à CHEVILLON.

Cet article, intitulé "Ça n'arrive pas qu'aux autres", est ainsi rédigé :

"Non content de m'avoir fait mettre en garde à vue et d'avoir été débouté en correctionnelle, le maire de mon village fait dresser deux barrages pour m'interdire l'accès à mon domicile. Pendant deux mois des plots en béton, des barrières métalliques nous oblige d'accéder à pied à notre maison. Les entreprises qui travaillent à rénover notre habitation sont obligées d'abandonner le chantier. EDF qui devait m'installer une borne d'alimentation électrique refuse, à cause des menaces du maire M. Van Hooren.

Mon unique voisine Mme Annie Baskal, amie du maire en profite pour faire des attestations de complaisance. Elle est pourtant "Avoué" elle sait ce que cela peut entraîner de faire de fausses déclarations. Voilà la belle ambiance en juillet 2007, qu'un illuminé de maire peut mettre dans son village. A suivre sur blog <http://chevillondemain.canalblog.com/>"

Sur le caractère diffamatoire des propos :

Il sera rappelé à cet égard que :

- l'article 29, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé" ;
- il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure -caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait"- et, d'autre part, de l'expression d'une opinion ou d'un jugement de valeur, autorisée par le libre droit de critique, celui-ci ne cessant que devant des attaques personnelles ;
- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;
- la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir, en l'espèce, tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

Les propos incriminés imputent à Annie BASKAL, nommément désignée, d'avoir fait "des attestations de complaisance" contenant "de fausses déclarations". Si la fausseté de ces dernières n'est pas explicitement affirmée, elle résulte cependant par insinuation de la phrase : " Elle est pourtant "Avoué" elle sait ce que cela peut entraîner de faire de fausses déclarations".

Ces faits sont précis et susceptibles de preuve ; s'ils ne sont pas forcément constitutifs du délit prévu et réprimé par l'article 441-7 du code pénal, ils sont en tout cas attentatoires à la considération de la partie civile en ce qu'ils caractérisent un comportement manquant de rigueur et de probité.

Sur l'offre de preuve :

Pour produire l'effet absolutoire prévu par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la preuve de la vérité des faits diffamatoires doit être parfaite, complète et corrélative aux imputations dans toute leur portée et leur signification diffamatoire.

Les nombreux documents figurant dans l'offre de preuve sont constitués des pièces relatives aux différents litiges ayant opposé le prévenu au maire ou à la commune de CHEVILLON, ainsi que des décisions de justice auxquelles ils ont abouti en faveur du prévenu.

Il en ressort en particulier :

- que le 12 juin 2007, Paul CLAIRET a saisi le juge des référés de DIJON d'une requête en suspension de l'arrêté du 4 juin 2007 interdisant la circulation et le stationnement sur une portion de voie du CR19,
- que l'audience a été fixée au 26 juin suivant,
- que le mémoire en défense présenté par la commune de CHEVILLON en date du 25 juin 2007 était accompagné de cinq pièces, dont l'une (pièce 3-6 de l'offre de preuve) est une lettre d'Annie BASKAL adressée le 25 juin 2007 au maire de CHEVILLON et rédigée en ces termes :

"A la date de ce jour le chemin qui passe devant ma maison est toujours bloqué depuis votre arrêté du 2 mai 2007.

Pourriez-vous m'indiquer si l'EDF entend remédier rapidement à l'état du poteau électrique en bordure de la voie qui apparaît dangereux ?

Certes je peux accéder sans difficultés à ma propriété en voiture en empruntant le CR19 d'un côté comme de l'autre, notamment en passant par les Ronssines, mais il me serait agréable que la situation soit normalisée avant mon séjour d'été. Par ailleurs je constate que les boîtes aux lettres qui ont été déplacées intempestivement n'ont toujours pas été remises en place comme vous me l'aviez annoncé.

En vous remerciant de vos interventions, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma haute considération".

Sans même qu'il soit nécessaire à ce stade d'examiner le contenu de ce texte par rapport aux autres pièces de l'offre de preuve, il suffit ici de constater que ce document n'est pas une attestation, qui doit répondre à certaines formes, mais un simple et unique courrier et qu'en conséquence, il n'est nullement démontré que la partie civile aurait fait "*des attestations de complaisance*".

Sur la bonne foi :

Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression, étant précisé que la bonne foi ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos.

Ces critères s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause et la qualité de la personne qui s'y exprime et, notamment, avec une moindre rigueur lorsque l'auteur des propos diffamatoires n'est pas un journaliste qui fait profession d'informer, mais une personne elle-même impliquée dans les faits dont elle témoigne, ce qui est le cas du prévenu.

Il était légitime pour ce dernier de s'exprimer sur son site internet personnel au sujet des "*abus de pouvoir des maires*" et en particulier sur les divers différends qui l'opposaient personnellement au maire de sa commune depuis de nombreuses années et qui, à la date de la publication de l'article du 4 décembre 2009, avaient pris fin en sa faveur, à la suite de plusieurs décisions de justice :

- ordonnance de référé du 4 juillet 2007 suspendant l'article 2 de l'arrêté municipal du 4 juin 2007,
- jugement du tribunal administratif de DIJON en date du 27 mars 2008 annulant les arrêtés des 2 mai et 4 juin 2007,
- jugement du 8 février 2007 du tribunal de grande instance de SENS relaxant Paul CLAIRET du délit d'outrage,
- jugement du tribunal d'instance de JOIGNY du 18 novembre 2009 prononçant le bornage.

Par ailleurs, même si le prévenu avait déjà écrit d'autres textes concernant la partie civile, il n'est pas établi qu'il aurait été mû envers elle par une animosité de nature personnelle, qui serait extérieure aux litiges l'opposant principalement au maire de CHEVILLON et accessoirement à sa voisine.

En outre, Paul CLAIRET disposait de divers éléments qui pouvaient lui permettre de penser qu'en faisant notamment référence dans sa lettre du 25 juin 2007 à "*l'état du poteau électrique en bordure de la voie qui apparaît dangereux*", Annie BASKAL avait cherché à faire plaisir au maire. En effet, la décision du juge des référés du 4 juillet 2007 relève que le maire, "*malgré la lettre du chef de l'agence d'exploitation électricité d'EDF Distribution de l'Yonne du 30 mai 2007 rédigée pour les besoins de la cause, ne justifie pas de l'existence d'une situation dangereuse*" et que la décision d'annulation des arrêtés rendue le 27 mars 2008 retient qu' "*il ne ressort pas des pièces du dossier, d'une part, que l'étroitesse du*

chemin le rende dangereux, d'autre part, que le poteau de béton présente un danger imminent".

Ainsi il peut être considéré que le prévenu disposait d'une base factuelle lui permettant de s'exprimer comme il l'a fait, avec une relative prudence, et que s'agissant de l'auteur d'un blog se proposant de dénoncer les abus de pouvoir des maires, lui-même étant particulièrement impliqué dans divers conflits de ce type et ayant surmonté de nombreuses et longues difficultés l'ayant opposé au maire de la commune où il habite, Paul CLAIRET n'a pas dépassé les limites autorisées de la liberté d'expression en la matière.

Pouvant donc bénéficier de l'excuse de bonne foi, il sera envoyé des fins de la poursuite.

Sur l'action civile :

Annie DEGORNET épouse BASKAL est recevable en sa constitution de partie civile, mais elle doit être déboutée de toutes ses demandes compte tenu de la relaxe intervenue.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de Paul CLAIRET, prévenu, et à l'égard d'Annie DEGORNET épouse BASKAL, partie civile (article 424 du code de procédure pénale),

Donne acte au prévenu de ce qu'il abandonne le moyen tiré de la prescription,

Renvoie Paul CLAIRET des fins de la poursuite,

Reçoit Annie DEGORNET épouse BASKAL en sa constitution de partie civile,

La déboute de ses demandes en raison de la relaxe prononcée.